



RÈGLEMENT DE FACTURATION DU SERVICE DÉCHETS

Ce règlement complète le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.2224-13 et suivants, l'article L2333-78 ainsi que les articles R.2224-23 et suivants ;

Vu le Code des Impôts et notamment les articles 1520 et suivants et en particulier l'article 1522 bis.

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET OBJET DU RÈGLEMENT	4
Article 2. ACCUEIL ET RÉPONSE AUX QUESTIONS DES USAGERS	4
Article 3. OBLIGATION D'INSCRIPTION AU SERVICE DÉCHETS	4
FINANCEMENT PAR LA TAXE	5
Article 4. ASSUJETTISSEMENT À LA TEOM	5
Article 5. CONDITIONS D'EXONÉRATION DE LA TEOM	5
Article 6. ASSUJETTISSEMENT À LA PART VARIABLE	5
COMPOSITION ET CALCUL DE LA TAXE DÉCHETS	6
Article 7. COMPOSITION DE LA TAXE DÉCHETS	6
Article 8. CALCUL DE LA TAXE DÉCHETS	6
FINANCEMENT PAR LA REDEVANCE SPÉCIALE	8
Article 9. ASSUJETTISSEMENT À LA REDEVANCE SPÉCIALE	8
Article 10. CONDITIONS D'EXONÉRATION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE	9
COMPOSITION ET CALCUL DE LA REDEVANCE SPÉCIALE	9
Article 11. COMPOSITION ET CALCUL DE LA REDEVANCE SPÉCIALE	9
DIMENSIONNEMENT DU FINANCEMENT DU SERVICE	10
Article 12. CHARGES COUVERTES PAR LA TAXE DÉCHETS ET LA REDEVANCE SPÉCIALE	10
AUTRES PRESTATIONS FACTURÉES	10
Article 13. COMPOSITION ET CALCUL DE LA REDEVANCE POUR SERVICE RENDU	10
Article 14. SERVICES SPÉCIFIQUES FACTURÉS SUR DEMANDE	11
ORGANISATION DE LA FACTURATION ET DU RECOUVREMENT	12
Article 15. MODALITÉS DE FACTURATION	12
Article 16. RÈGLES DE PRORATISATION DES REDEVANCES	13
Article 17. MODALITÉS DE RECOUVREMENT	13
Article 18. MOYENS ET DÉLAIS DE RÈGLEMENT DES REDEVANCES	13
APPLICATION DU RÈGLEMENT DE FACTURATION	14
Article 19. RÉCLAMATIONS	14
Article 20. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	14
Article 21. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS	14
Article 22. DISPOSITIONS D'APPLICATION	15

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réception par le préfet : 28/07/2026
Publication : 28/07/2026

ARTICLE 1. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET OBJET DU RÈGLEMENT

La Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

Pour financer son service, la CCPF a instauré la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), définie à l'article 1520 et suivants du Code Général des Impôts, et la redevance spéciale, définie à l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les déchets professionnels. Au 1^{er} janvier 2027, la TEOM sera remplacée par la TEOM incitative appelée TAXE DÉCHETS sur le territoire de la CCPF dans les conditions prévues par l'article 1522bis du Code Général des Impôts.

La CCPF a défini l'organisation et les conditions d'utilisation du service de gestion des déchets dans son règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés approuvé par délibération. Le présent règlement de facturation est adossé au règlement de collecte : il fixe les modalités de calcul de la taxe déchets et de la redevance spéciale. Ces règlements sont consultables sur place, dans les locaux du service Déchets, ainsi que sur le site internet : <https://www.cc-paysdefayence.fr>.

ARTICLE 2. ACCUEIL ET RÉPONSE AUX QUESTIONS DES USAGERS

Coordonnées

Le service Déchets de la CCPF est chargé de l'application du règlement. Les usagers peuvent le contacter pour poser leurs questions sur le fonctionnement du service et sa facturation ou pour présenter leurs réclamations selon les modalités suivantes :

- Accueil téléphonique et physique du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14 à 17h. Fermé le jeudi matin.
 - Au Mas de Tassy – 1849 RD 19 – 83440 Tourrettes
 - 04 94 85 93 89
- Par mail : environnement@cc-paysdefayence.fr

Instruction des demandes et réclamations

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements et de conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte, à la facturation du service, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé...). Toute réclamation doit faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail).

Les éventuelles réclamations gracieuses des usagers concernant le calcul de leurs factures devront être présentées dans un délai de deux mois à compter de leur notification. Elles devront être envoyées par écrit accompagnées de justificatifs. Cependant, si des courriers de demande de renseignements envoyés par la collectivité sont restés sans réponse, aucune contestation ne sera acceptée et les montants seront maintenus en l'état. Au-delà de ce délai, aucune modification ne pourra être apportée pour la période déjà facturée.

ARTICLE 3. OBLIGATION D'INSCRIPTION AU SERVICE DÉCHETS

Important : Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès du Service Déchets de la collectivité, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte et de l'accès à la déchetterie.

Tout usager du service public est tenu d'informer le Service Déchets de la CCPF sans délai, de tout changement de situation susceptible d'avoir un impact sur la facturation du Service Déchets :

- Changement susceptible de générer une modification de la dotation en bac (évolution de la composition du foyer ou de l'activité professionnelle)
- Changement susceptible de générer une modification des conditions d'accès en déchetterie

- Pour les redevances : Changement affectant l'établissement de sa facture (nom du destinataire, adresse de facturation, coordonnées mail ou téléphoniques, domiciliation bancaire en cas de prélèvement automatique).

FINANCEMENT PAR LA TAXE

ARTICLE 4. ASSUJETTISSEMENT À LA TEOM

Conformément aux articles 1521 et suivants du Code Général des Impôts, la TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523. Sont également assujetties les propriétés exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application du I de l'article 1382 E.

Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers, qui ont la faculté de la répercuter sur leurs locataires dans les charges locatives du local et déterminent, le cas échéant, la répartition entre les locaux (annexe du Décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables). **Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants sont des contrats sous seing privé et ne sont pas opposables à la CCPF.**

ARTICLE 5. CONDITIONS D'EXONÉRATION DE LA TEOM

Exonération des locaux professionnels

Sont exonérés de droit : les usines et les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public, conformément à l'article 1521 du CGI.

Seuls les bâtiments exonérés de droit de TEOM sont concernés par cette exonération.

Exonération des locaux d'habitation

Pour tenir compte des frais importants engagés par la CCPF pour assurer le service public de gestion des déchets et sa continuité, quel que soit le niveau d'occupation des locaux et les besoins des habitants, les inoccupations temporaires ne peuvent pas faire l'objet d'exonération de la TEOM. En effet, tout logement inhabité (meublé ou non) est susceptible de générer des déchets, qu'il s'agisse d'ordures ménagères, de recyclables ou de déchets apportés en déchetterie (végétaux, gravats, vieux meubles...).

Les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionnerait pas le service d'enlèvement des déchets en porte-à-porte ne sont donc pas exonérés de TEOM. En effet, le service public de gestion des déchets intervient sur tout le territoire communautaire pour la gestion des déchets des ménages notamment par les possibilités d'accès aux déchetteries du territoire et aux Points d'Apports Volontaires existants.

ARTICLE 6. ASSUJETTISSEMENT À LA PART VARIABLE

A compter du 1er janvier 2027, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères intègrera une part variable, définie dans les conditions prévues par l'article 1522bis du Code Général des Impôts. La part variable s'appuie :

- sur le nombre d'utilisation du bac pour les ordures ménagères résiduelles (bacs bordeaux) pour les usagers éligibles à la collecte en porte-à-porte ;
- sur le nombre de dépôts dans les Points d'Apports Volontaires dédiés aux ordures ménagères pour les usagers ne pouvant pas être desservis en porte-à-porte.

Son calcul est détaillé dans l'**ARTICLE 7** du présent règlement.

Toute personne physique ou morale produisant des déchets ménagers sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Fayence et ayant accès au service public de collecte, est assujettie à la part variable de la taxe déchets. Cette part variable s'applique donc à l'ensemble des usagers ménages et professionnels.

Seuls les professionnels soumis à la redevance spéciale ne sont pas assujettis à la part variable.

COMPOSITION ET CALCUL DE LA TAXE DÉCHETS

ARTICLE 7. COMPOSITION DE LA TAXE DÉCHETS

La taxe déchets est constituée par :

- **Une part fixe de TEOM** correspondant à l'accès à l'ensemble du service déchets (dont la collecte de tous les flux et l'accès en déchetteries). Elle est dimensionnée pour couvrir les coûts de gestion des flux faisant l'objet d'un tri, une partie des coûts de collecte des OMR, l'accompagnement des usagers aux actions de prévention, l'utilisation de la déchetterie et les charges de personnel du service Déchets et de structure.
- **Une part variable** exprimée en nombre d'enlèvements. La part variable est calculée, selon la situation de l'utilisateur, en multipliant le nombre de levées du bac par un tarif unitaire, dépendant du volume du bac ou en multipliant le nombre de dépôts en Points d'Apports Volontaires par un tarif unitaire spécifique. **Une utilisation minimum du service est facturée dans la part variable : 12 levées minimum pour les usagers en bac ou 24 dépôts minimum pour les usagers en Points d'Apports Volontaires.**

La part variable est dimensionnée pour couvrir la partie restante des frais de collecte et l'intégralité des frais de traitement du flux Ordures Ménagères Résiduelles. Elle est déterminée en tenant compte des limites fixées par l'article 1522bis du Code général des impôts, les recettes de la part variable devant représenter entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe déchets.

Le taux de la TEOM et les tarifs des parts variables sont fixés avant le 15 avril de chaque année, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A. La grille tarifaire est susceptible d'évoluer chaque année afin que les tarifs couvrent effectivement le coût du service rendu.

ARTICLE 8. CALCUL DE LA TAXE DÉCHETS

Calcul de la part fixe de taxe déchets

La part fixe de taxe déchets est établie par l'application du taux de TEOM voté par le conseil communautaire au « revenu net de chaque local, servant de base à la taxe foncière, défini par l'article 1388 du Code Général des Impôts », conformément à l'article 1522 du Code Général des Impôts.

Calcul de la part variable

La levée correspond au vidage d'un bac physique, réalisé sur la tournée d'un camion de collecte des ordures ménagères, quel qu'en soit le niveau de remplissage.

Le dépôt correspond à l'ouverture de la trappe d'un Point d'Apport Volontaire, activée par le badge de l'utilisateur, quel que soit le volume de déchets réellement déposé.

Seuls font foi les levées et dépôts comptabilisés par le service Déchets pour le calcul de la part variable. L'assujetti a la possibilité de les connaître en contactant le service Déchet de la CCPF ou en consultant son web-usager.

Formule de calcul

Part variable =

Nombre de levées du bac X tarif unitaire dépendant du volume du bac
OU
Nombre de dépôts de sacs X tarif unitaire

Une utilisation minimum du service est facturée dans la part variable : 12 levées minimum pour les usagers en bac ou 24 dépôts minimum pour les usagers en Points d'Apports Volontaires.

IMPORTANT : Les quantités prises en compte pour le calcul de la part variable sont celles de l'année précédant l'année d'imposition.

Cas particulier des locaux desservis par des bacs partagés

Pour les locaux desservis par des bacs partagés, la part variable est calculée globalement à l'échelle des bacs partagés, puis est répartie entre les locaux par la collectivité au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1522 bis du Code Général des Impôts.

Cas particulier des logements neufs

Pour les constructions neuves, le montant de la part variable correspondant à l'année civile d'imposition suivant la date d'achèvement, est égal à zéro (puisque'il n'y a pas de levées ou dépôts constatés sur l'année précédente).

Cas particulier des usagers déménageant en cours d'année

Pour les usagers emménageant en cours d'année, la part variable facturée correspond à celle des usagers occupant le local au cours de l'année précédente. Les propriétaires sont donc invités à régulariser la situation entre les occupants entrants / sortants d'un local, lors du changement de bail ou lors de la vente du bien. Ils ont accès aux informations sur les levées / dépôts permettant cette régularisation auprès des services de la CCPF.

Cas de refus non justifié d'utilisation du service public

En cas de refus non justifié (par l'un des cas d'exonération listés précédemment) de la part d'un usager d'être doté d'un bac individuel ou d'un badge d'accès aux Points d'Apports Volontaires, cet usager se verra appliquer un forfait pour l'utilisation du service public. Le tarif est fixé par la délibération n°260722/29 du conseil communautaire, consultable sur le site internet de la CCPF : <https://www.cc-paysdefayence.fr/qui-sommes-nous/publication-des-actes/>

La date de démarrage du calcul de cette part variable correspond au 1er janvier de l'année, où le refus a été constaté par le service Déchets de la CCPF. Sa mise en place est formalisée par un courrier adressé à l'utilisateur lui exposant les composantes du service et son tarif. La régularisation de sa situation sera effectuée sur demande écrite.

Cas particulier des logements occupés par des ménages, ne disposant pas de base foncière

Dans un souci d'équité, tout usager non assujéti à la TEOM et utilisant le service public de gestion des déchets (terrains équipés d'un mobil-home, d'une caravane ou d'un chalet à destination d'habitation par des ménages) est assujéti à une redevance spécifique, appelée « Redevance pour Service Rendu ». Cette redevance s'applique aux usagers à compter au 1^{er} janvier 2027 sous couvert du respect des règles foncières et de la validation des services gestionnaires du foncier.

Dispositif d'aménagement de la taxe déchets pour raisons médicales

Afin de tenir compte des situations générant une production exceptionnelle et non évitable de déchets ménagers résiduels liée à l'état de santé d'un occupant du foyer, un aménagement de la part variable de la Taxe Déchets peut être accordé, sur demande de l'utilisateur.

Peuvent être concernés notamment les foyers dans lesquels une personne utilise de manière régulière des dispositifs médicaux, des protections absorbantes, des matériels de soins à usage unique ou tout autre équipement dont l'utilisation entraîne une augmentation significative et durable de la quantité de déchets ménagers résiduels.

La demande est adressée par écrit au Service Déchets de la CCPF, accompagnée d'un justificatif établi par un professionnel de santé ou un organisme social, attestant de la situation médicale, sans qu'il soit nécessaire de préciser la pathologie concernée. Cette attestation devra être renouvelée chaque année, ou autant que de besoin sur demande de la CCPF.

La CCPF accorde une exonération partielle de levées de son bac d'ordures ménagères, ou de dépôts de sacs dans les Points d'Apports Volontaires du territoire. Ainsi, il sera facturé à l'utilisateur :

- un minimum de 12 levées de bacs (au-delà les levées ne seront pas facturées)
- ou un minimum de 24 dépôts de sacs en PAV (au-delà les dépôts de sacs ne seront pas facturés, dans la limite de 104 dépôts par an).

Le choix du mode de dépôt est laissé à l'utilisateur : présentation d'un bac pour une collecte en porte-à-porte, ou dépôt de sacs dans un Point d'Apport Volontaire.

Exonération exceptionnelle de la taxe déchets ou redevance pour service rendu pour les personnes en situation de grande précarité ou sans domicile stable

Afin de garantir l'accès au service public de gestion des déchets dans le respect des principes de solidarité et de dignité humaine, une exonération de la taxe déchets ou redevance pour service rendu peut être accordée aux personnes en situation de grande précarité sociale ne disposant pas d'un logement stable ou permanent sur le territoire de la collectivité.

Cette exonération est réservée aux personnes orientées ou accompagnées par un organisme social compétent, notamment le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), les services sociaux du Département ou tout autre organisme habilité à intervenir dans le champ de l'action sociale.

La demande d'exonération est présentée par le service social accompagnant la personne concernée ou appuyée par une attestation établie par celui-ci. Cette attestation certifie la situation de grande précarité ou l'absence de domicile stable justifiant l'application de la mesure, sans qu'il soit nécessaire de transmettre des informations relevant de la vie privée ou du secret professionnel. Un badge individuel d'accès aux PAV sera alors fourni gratuitement.

Cette attestation devra être renouvelée chaque année, ou autant que de besoin sur demande de la CCPF. Toute modification de la situation de l'utilisateur susceptible d'avoir une incidence sur le bénéfice de l'exonération doit être signalée dans les meilleurs délais au Service Déchets de la CCPF.

La décision d'attribution, de refus, de suspension ou de retrait de l'exonération est notifiée à l'intéressé ou, le cas échéant, au service social référent.

FINANCEMENT PAR LA REDEVANCE SPÉCIALE

ARTICLE 9. ASSUJETISSEMENT À LA REDEVANCE SPÉCIALE

Les déchets assimilés sont les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères. Ils correspondent aux déchets des activités économiques (d'origine artisanale et commerciale) qui, compte-tenu de leurs caractéristiques et des quantités produites, peuvent être collectés sans sujétions techniques particulières.

L'article L.2224-13 du CGCT dispose que la collectivité n'a d'obligation que pour les déchets produits par les ménages et n'en a aucune pour les déchets issus de l'activité des professionnels qui sont responsables de leur gestion (art. L.541-2 du code de l'Environnement), même si ces déchets sont identiques aux déchets ménagers.

Ainsi, lorsque le service est rendu aux professionnels, la loi (art. L.2333-78 du CGCT) a rendu obligatoire son financement par une

redevance spéciale à la charge de ces derniers et non par la contribution des ménages pour lesquels cette charge est devenue importante.

La redevance spéciale est destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères ; elle est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

Sont assujettis à la redevance spéciale :

- Les producteurs non ménagers implantés sur le territoire intercommunal qui ont recours pour l'élimination de leurs déchets assimilés au service public de collecte et de traitement des déchets assuré par la CCPF, et produisant pendant une période de l'année plus de 3000 litres de déchets assimilés par semaine. Au-delà de 8000 litres par semaine le service n'est plus assuré par la CCPF, le choix d'un prestataire privé est obligatoire.
- Les établissements publics, administrations et autres activités exonérés de droit de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) implantés sur le territoire, qui ont recours au service public de collecte et traitement des déchets assuré par la CCPF.

ARTICLE 10. CONDITIONS D'EXONÉRATION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Sont exonérés de redevance spéciale : les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets assimilés conformément à la réglementation en vigueur.

Ces établissements devront fournir chaque année, en janvier, une preuve de cette élimination (contrat avec le prestataire privé de collecte, attestation de tri et courrier de renonciation au service public de gestion des déchets).

A noter que l'exonération de redevance spéciale n'entraîne pas d'exonération de la TEOM.

COMPOSITION ET CALCUL DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

ARTICLE 11. COMPOSITION ET CALCUL DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

La redevance spéciale est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les usagers définis à l'article 9 du présent règlement.

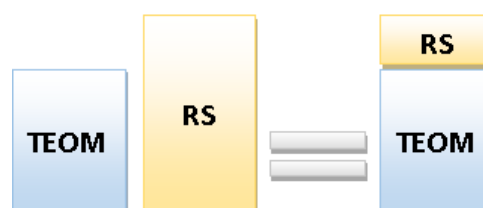
La redevance spéciale comprend :

- Une part forfaitaire d'accès aux services
- Une part variable liée au nombre et au volume des déchets assimilables aux ordures ménagères présentés dans l'année.

Les établissements assujettis à la redevance spéciale ne sont pas exonérés de la TEOM, toutefois la Redevance Spéciale **ne se cumule pas avec la TEOM** :



Si la TEOM est supérieure à la RS, le professionnel n'est pas redevable de la RS



Si la TEOM est inférieure à la RS, la TEOM est maintenue et sera ensuite déduite de la RS

Formule de calcul

Redevance spéciale =

Part forfaitaire + (volume annuel de déchets assimilés aux ordures ménagères collecté X tarif au litre) – Montant de la TEOM

L'utilisateur est tenu de déclarer le montant de la TEOM et de transmettre une copie de la taxe foncière ou de la facture du propriétaire au service déchets entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de l'année, afin de permettre la déduction du montant correspondant sur la facture de redevance spéciale.

Les tarifs de la redevance spéciale sont révisables au 1^{er} janvier de chaque année. Ils sont fixés par le conseil communautaire afin de traduire la réalité des coûts de gestion.

DIMENSIONNEMENT DU FINANCEMENT DU SERVICE

ARTICLE 12. CHARGES COUVERTES PAR LA TAXE DÉCHETS ET LA REDEVANCE SPÉCIALE

La taxe déchets est la source principale de financement du service public mis en œuvre pour assurer la collecte et le traitement des déchets produits sur le territoire. Associée à la redevance spéciale, elle est dimensionnée pour couvrir strictement les coûts nécessaires au bon fonctionnement du service, conformément aux dispositions des articles 1520 à 1522 bis du Code Général des Impôts et à l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la taxe déchets et la redevance spéciale financent pour chaque usager :

- La mise à disposition de bacs pour les ordures ménagères résiduelles (ainsi que leur maintenance) ou la mise à disposition d'un badge individuel d'accès aux Points d'Apports Volontaires pour les ordures ménagères résiduelles ;
- La mise à disposition de bac pour les déchets recyclables (ainsi que leur maintenance) ou la possibilité d'accéder à des Points d'Apports Volontaires pour les déchets recyclables ;
- La possibilité d'accéder à des bornes à verre et bornes à textiles ;
- L'accès aux déchetteries suivant le règlement intérieur ;
- La collecte, le transfert, le tri, le traitement et la valorisation des déchets et tous les frais relatifs à la gestion et au fonctionnement du service pour les déchets collectés en porte à porte, en Points d'Apports Volontaires, en bornes et en déchetteries ;
- La mise en œuvre d'une politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (mise à disposition de composteurs, animations, ...) ;
- L'ensemble des frais de structures (équipements, matériels, ...) et gestion (personnel, logiciels, site internet, ...) liés au service Déchets et à sa facturation.

AUTRES PRESTATIONS FACTURÉES

ARTICLE 13. COMPOSITION ET CALCUL DE LA REDEVANCE POUR SERVICE RENDU

La redevance pour service rendu est composée d'un forfait d'accès au service auquel s'ajoute une part variable identique à celle décrite pour la taxe déchets à l'ARTICLE 8 du présent règlement. Les tarifs de la redevance pour service rendu sont fixés chaque année par le conseil communautaire. Les délibérations du conseil communautaire sont consultables sur le site internet de la CCPF : <https://www.cc-paysdefayence.fr/qui-sommes-nous/publication-des-actes/>.

ARTICLE 14. SERVICES SPÉCIFIQUES FACTURÉS SUR DEMANDE

En complément de la taxe déchets, des prestations complémentaires sont facturées en fonction du service rendu. Leurs tarifs sont fixés par la délibération n°260722/29 du conseil communautaire, consultable sur le site internet de la CCPF : <https://www.cc-paysdefayence.fr/qui-sommes-nous/publication-des-actes/>.

Mise à disposition de conteneurs, collecte et traitement de déchets issus des installations temporaires (forains, gens du voyage)

Les usagers présents sur le territoire pour une durée courte sont aussi assujettis à l'utilisation du service public d'élimination des déchets. Au plus tard le jour de leur installation sur le territoire, ils doivent contacter le service déchets de la CCPF pour étudier une solution adaptée et temporaire.

Formule de calcul

Un tarif de redevance pour service rendu sera appliqué et calculé comme suit :

- Une part forfaitaire d'accès aux services
- Une part variable liée au nombre et au volume des bacs d'ordures ménagères collectés

Part forfaitaire + (volume de déchets assimilés aux ordures ménagères collectés X tarif au litre).

Le tarif de la part forfaitaire est fixé par la délibération n°260722/29 du conseil communautaire, consultable sur le site internet de la CCPF : <https://www.cc-paysdefayence.fr/qui-sommes-nous/publication-des-actes/>

Accès en déchetterie pour les professionnels

Voir le règlement intérieur de déchetterie.

Dépôts non conformes au règlement de collecte

En cas de dépôt non conforme au règlement de collecte (dépôt sauvage etc.) constaté par un agent habilité du Service Déchets de la CCPF : une facturation forfaitaire peut être appliquée à l'utilisateur identifié, destinée à couvrir les coûts de mobilisation des agents pour le nettoyage du dépôt, les frais de constatation, de collecte et de traitement des déchets.

Le montant de cette facturation est fixé par la délibération n°260722/29 du conseil communautaire, consultable sur le site internet de la CCPF : <https://www.cc-paysdefayence.fr/qui-sommes-nous/publication-des-actes/>

En complément de cette facturation forfaitaire, un agent assermenté de la CCPF peut engager une enquête administrative visant à identifier l'auteur des faits et à établir les circonstances de l'infraction. À l'issue de cette procédure et après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, la collectivité peut prononcer une pénalité forfaitaire administrative dont le montant est fixé par délibération de l'organe délibérant, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette pénalité administrative est indépendante de la facturation forfaitaire prévue au présent article et peut se cumuler avec celle-ci.

Les faits constatés peuvent également faire l'objet de poursuites au titre des pouvoirs de police du maire. Les sanctions administratives et facturations prévues par le présent règlement sont indépendantes des amendes pénales ou forfaitaires qui pourraient être infligées par l'autorité compétente, notamment dans le cadre de la police municipale. Elles peuvent, lorsque la réglementation le permet, et en respectant le principe de proportionnalité, se cumuler avec les sanctions prononcées en application du pouvoir de police du maire.

L'application des dispositions du présent article ne fait pas obstacle à l'engagement de toute autre procédure civile, administrative ou pénale prévue par les textes en vigueur.

Mise à disposition ponctuelle de bacs lors des manifestations sportives et culturelles organisées par des associations

Pour bénéficier de cette prestation, l'association doit faire sa demande auprès de la Collectivité au plus tard un (1) mois avant l'événement.

La mise à disposition de bac OMR inclut obligatoirement la mise à disposition de bac de tri (emballages-papiers). Et inversement, la mise à disposition de bac de tri (emballages-papiers ou verre) inclut obligatoirement la mise à disposition d'un bac OMR.

Les bacs mis à disposition devront être rendus propres, dans le cas contraire un forfait nettoyage sera appliqué.

Un forfait « défaut de tri » sera appliqué, s'il est constaté que le tri n'a pas été fait.

Autres tarifs

- Facturation supplémentaire forfait « défaut tri » au bout de 3 refus de collecte
- Forfait en cas de refus non justifié d'adhésion du service public
- Renouvellement d'un « Pass déchets » ou d'un badge porte-clé
- Livraison d'un bac à domicile (particulier ou professionnel)
- Disparition du bac OM au départ (déménagement) ou remplacement d'un bac dégradé par négligence ou malveillance de l'utilisateur (cas de bacs brûlés, vol à répétition, ...)
 - 80L
 - 120L
 - 240L
 - 340L
 - 660L
 - 770L
- Non-restitution d'un badge lors du départ de l'utilisateur du territoire
- Restitution d'un bac souillé
- Mise à disposition ponctuelle de bacs à un particulier : forfait hebdomadaire par type de bac mis à disposition (OMR et emballages-papiers).
- Mise à disposition de badges porte-clef supplémentaires pour l'ouverture des points collectifs d'ordures ménagères au-delà des 2 badges par lieu de production de déchets (1 « Pass déchets » + 1 badge porte-clef)
- Mise à disposition d'un badge dématérialisé pour les points d'apports volontaires
- Mise à disposition de serrures sur demande de l'utilisateur
- Facturation de changement de serrures si perte de clefs
- Dégradation du matériel (type point collectif) : prix forfaitaire suivant le matériel
 - Colonnes ordures ménagères
 - Colonnes verre
 - Colonne emballages
 - Abri-bac
 - Contrôle d'accès
 - Composteurs collectifs
 - Puce d'identification du bac de collecte
- Composteurs individuels : en cas de remplacement avant 5 ans

En fonction des besoins de ses usagers, la Collectivité est susceptible de proposer d'autres services ponctuels payants. Les services et tarifs associés sont alors définis par délibération du conseil communautaire.

ORGANISATION DE LA FACTURATION ET DU RECOUVREMENT

ARTICLE 15. MODALITÉS DE FACTURATION

La taxe déchets figure sur l'avis de taxe foncière envoyé au propriétaire (situation au 1er janvier de l'année N) de chaque local du territoire. Elle est émise par la Direction Départementale des Finances Publiques au mois de septembre de l'année N. La part variable correspond à l'utilisation du service sur l'année (N-1).

Les redevances, accès en déchèterie et les services spécifiques font l'objet d'une facturation à part, effectuée après service fait et facturés directement par le service déchets.

Redevance spéciale	Facturation au semestre : - Juillet de l'année N - Janvier de l'année N+1
Redevance pour service rendu	Facturation au semestre : - Juillet de l'année N - Janvier de l'année N+1
Accès en déchèterie	Facturation mensuelle
Autres facturations	Dès le service exécuté

L'utilisateur ne peut prétendre à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées pour quelques motifs que ce soit (problèmes techniques, fermeture du site de traitement, conditions atmosphériques ne permettant pas la circulation des véhicules de collecte, travaux sur la voirie, grève...).

ARTICLE 16. RÈGLES DE PRORATISATION DES REDEVANCES

Seules les redevances ouvrent droit à proratisation.

Les règles de proratisation s'appliquent en cas d'arrivée ou de départ du territoire et en cas de changement de volume de bac en cours d'année.

En cas d'arrivée ou de départ du territoire : la facturation se fait au prorata du nombre de semaines de présence de l'utilisateur sur le territoire. En cas de changement de bac, l'ancienne situation s'arrête la veille de la mise en place du ou des nouveaux bacs.

Spécificités de la redevance spéciale

Dans le cas d'une cession ou vente, la date de révision de la redevance spéciale correspond à celle du transfert de la propriété, à la condition toutefois que le redevable ait informé la Collectivité de la cession, dans les conditions fixées au présent règlement (cf. Information sur le changement de situation). Dans le cas d'une liquidation judiciaire de la société, le service sera arrêté à la date de la publication du jugement d'ouverture de la liquidation au BODACC.

ARTICLE 17. MODALITÉS DE RECOUVREMENT

La taxe déchets est recouvrée par le Centre des Finances Publiques auprès des propriétaires des locaux du territoire, via l'avis d'imposition sur de la taxe foncière.

Les redevances et autres prestations facturées sont recouvrées par la régie du service déchets. Les factures sont directement émises par le service.

ARTICLE 18. MOYENS ET DÉLAIS DE RÈGLEMENT DES REDEVANCES

Les modalités et moyens de paiement pour les redevances et autres prestations facturées sont précisés sur les factures adressés aux assujettis. Sont notamment admis les moyens de règlement suivants :

Moyens de paiement à privilégier :

- Paiement par internet www.payfip.gouv.fr

Autres moyens de paiement possibles :

- Paiement par chèque bancaire ou postal
- Paiement par virement bancaire ou postal
- Paiement par carte bleue
- Paiement en numéraire dans la limite de 300€

Ces moyens de paiement sont susceptibles d'évoluer, les moyens valides ainsi que leurs modalités d'utilisation sont consultables sur les factures. Le délai de paiement indiqué sur la facture doit être respecté. Au-delà, le centre des finances publiques lancera les procédures de recouvrement et pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

APPLICATION DU RÈGLEMENT DE FACTURATION

ARTICLE 19. RÉCLAMATIONS

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du calcul de la part variable de la taxe déchets, de la facturation de la redevance spéciale, de la redevance pour service rendu ou des autres prestations facturées, les usagers sont invités à s'adresser uniquement par courrier ou par message électronique à l'adresse indiquée à l'**ARTICLE 2**. Aucune réclamation ne sera traitée par téléphone.

Contestation de montant facturé

Les éventuelles réclamations gracieuses des usagers concernant le calcul de la part variable de la taxe déchets ou de leurs factures de redevance devront être présentées dans un délai de deux mois à compter de leur notification. Cependant, si des courriers de demande de renseignements envoyés par la CCPF sont restés sans réponse, aucune contestation ne sera acceptée et les montants seront maintenus en l'état. Au-delà de ce délai, aucune modification ne pourra être apportée pour l'année déjà facturée.

Les réclamations relatives à l'assiette de facturation de la part fixe de la taxe déchets (TEOM) doivent être présentées auprès de la Direction des Finances Publiques.

Rattrapage de période non facturée des redevances

Les usagers ayant utilisé le service de collecte sans s'être déclarés seront facturés sur les périodes antérieures (à concurrence de 5 années maximum), afin de régulariser leur situation.

Demandes ou réclamations

Toute demande ou réclamation qui ne trouverait pas réponse dans le présent règlement, sera présentée à la Commission « Déchets » pour avis.

ARTICLE 20. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Se reporter aux dispositions du **CHAPITRE 7** du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 21. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Toute contestation à l'encontre du règlement de facturation doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif de Toulon ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois gardés par la collectivité vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, **CC Pays de Fayence – Règlement de facturation du service Déchets (juillet 2026)**

les personnes résidant outre-mer ou à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ARTICLE 22. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement a été adopté par délibération n°260722/27 du Conseil Communautaire, le 22 juillet 2026. Il entre en vigueur au 1^{er} août 2026.

Il peut être modifié, en tant que de besoin, par délibération du Conseil Communautaire. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Le règlement de facturation est consultable sur le site internet de la CCPF, ainsi que la délibération n°260722/29 portant sur les tarifs du service. Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demi A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour, ou de l'actualisation des tarifs, vaut accusé de réception par l'utilisateur.

Le Président, les agents du service de la Communauté de communes du Pays de Fayence habilités à cet effet, et le représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.